



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité  
Bureau des procédures environnementales  
et de l'utilité publique**

**Arrêté DL/BPEUP n° 2021/077**  
**Du 29 JUIN 2021**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

-----  
**A R R Ê T É**

**actant du porté à connaissance d'une modification des installations,  
complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018  
autorisant la SAS « Centrale Éolienne de la Lande »  
à exploiter 4 éoliennes sur la commune de Blanzac,  
et portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation d'exploiter  
le parc éolien ainsi constitué de ces 4 éoliennes et d'un poste de livraison**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier et son titre Ier du livre V et notamment ses articles L. 181-9, R. 181-45, R. 181-46, R. 181-48 et R. 515-109 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de justice administrative, notamment à son Livre III, son article R. 311-5 ;

**Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et en particulier son article 15 ;

**Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

**Vu** les permis de construire référencés PC 087 017 15 A5286, PC 087 017 15 A5287 & PC 087 017 15 A5288 accordés au nom de l'État par arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2016, et le permis de construire référencé PC 087 017 15 A5289, accordé au nom de l'État par arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 autorisant la société Centrale éolienne de la Lande à exploiter 4 éoliennes sur la commune de Blanzac ;

**Vu** le dossier (reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 29 juillet 2020) de déclaration de modification de l'autorisation d'exploiter, pour tenir compte de l'évolution des modèles d'éoliennes intervenue depuis l'autorisation initiale, informant notamment de l'augmentation du diamètre maximal du rotor, les hauteurs maximales en bout de pale verticale restant inchangées, du projet autorisé par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 susvisé, ainsi que de la mise à jour des capacités techniques et financières de la Société par Actions Simplifiée (SAS) « Centrale Éolienne de la Lande » ;

**Vu** la consultation en date du 27 janvier 2021 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC et de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État– DSAÉ ;

**Vu** la réponse n° 0206 datée du 2 février 2021 de la DGAC, indiquant n'avoir aucune objection concernant la modification de l'autorisation sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 ;

**Vu** la réponse n° 897/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP datée du 26 mars 2021 de la DSAÉ, donnant son autorisation à la modification du projet sous réserve du respect de la prescription réglementaire de balisage diurne et nocturne résultant de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 et rappelant les obligations d'information de son service et de la DGAC ;

**Vu** la demande de prorogation du délai de mise en service formulée par la SAS « Centrale Éolienne de la Lande » par lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 152 871 75550 1) du 5 mai 2021, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 7 mai 2021 ;

**Vu** le rapport UD87-2021-117 du 28 mai 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

**Vu** les observations du pétitionnaire formulées par courrier en date du 14 juin 2021 ;

**Considérant** que les permis de construire référencés PC 087 017 15 A5286, PC 087 017 15 A5287 & PC 087 017 15 A5288 susvisés étant en cours de validité avant le 1<sup>er</sup> mars 2017, sont, conformément au 1<sup>o</sup> de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée, considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement ;

**Considérant** que de ce fait, l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 et les quatre permis de construire « État » susvisés doivent être regardés comme valant ensemble autorisation environnementale ;

**Considérant** que la modification apportée à l'installation, consistant en une augmentation du diamètre du rotor, sans modifications des emplacements, des gabarits globaux et des puissances des éoliennes, constitue une modification notable au sens du § II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, dont il convient de vérifier si elle constitue une modification substantielle au regard du § I du même article ;

**Considérant** que les modifications apportées n'atteignent pas des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et par ailleurs ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les justificatifs apportés par le pétitionnaire, notamment en matière de paysage, de nature, d'acoustique et d'étude de dangers permettent d'estimer que la modification apportée à l'installation, n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que de ce fait la modification apportée à l'installation n'a pas à être regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toutefois des imprécisions quant au gabarit initial dans le tableau de classement, l'introduction d'une parcelle supplémentaire parmi les parcelles survolées, et la modification du mode de calcul des garanties financières, suite à l'intégration d'une annexe dédiée dans l'arrêté ministériel

du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, nécessitent de modifier certaines dispositions administratives de l'arrêté d'autorisation, sans toutefois introduire des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que dans ces conditions, et en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il est proposé de prendre acte desdites modifications par arrêté préfectoral complémentaire, sans avoir cependant à le soumettre à l'avis préalable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

**Considérant** qu'en application de l'article R. 424-17, 1<sup>er</sup> alinéa, du code de l'urbanisme un permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 du même code ;

**Considérant** que l'article R. 424-20 du code de l'urbanisme stipule que « Lorsque le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de trois ans mentionné à l'article R. 424-17 court à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification visée à l'article R. 424-10 ou à la date à laquelle la décision tacite est intervenue. » ;

**Considérant** que l'article L. 181-30 1<sup>er</sup> alinéa du code de l'environnement stipule que « Les permis et les décisions de non-opposition à déclaration préalable requis en application des articles L. 421-1 à L. 421-4 du code de l'urbanisme ne peuvent pas recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale régie par le présent titre. »

**Considérant** que les permis de construire accordés au nom de l'État par les arrêtés préfectoraux du 6 juillet 2016 ont fait l'objet, à la demande de leur bénéficiaire, et en application l'article R. 424-21 du Code de l'urbanisme, de prorogations par arrêtés du 27 mai 2019 et du 6 mai 2020 portant l'échéance de leur validité au 6 juillet 2021 ;

**Considérant** que le permis de construire accordé au nom de l'État par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2018 est valide jusqu'au 9 novembre 2021 ;

**Considérant** que désormais, les permis de construire d'éoliennes étant constitutifs d'une autorisation environnementale, une demande de prorogation doit être formulée et instruite selon la procédure applicable aux prorogations de délai de mise en service d'installations soumises à autorisation environnementale ;

**Considérant** qu'en application du § I de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 susvisé, notifié à l'exploitant le 27 novembre 2018, n'ayant fait l'objet d'aucun recours contentieux suspendant la durée de validité de l'autorisation, devient en l'état caduc si l'installation autorisée n'est pas mise en service au plus tard le 27 novembre 2021 ;

**Considérant** la demande de prorogation jusqu'au 27 novembre 2024 du délai de mise en service formulée par la SAS « Centrale Éolienne de la Lande » dans sa lettre recommandée avec avis de réception (n° 1A 152 871 75550 1) du 5 mai 2021, reçue en préfecture de la Haute-Vienne le 7 mai 2021 ;

**Considérant** que pour des raisons indépendantes de sa volonté, tenant aux délais portés par Enedis et inhérents à la procédure de raccordement, la SAS « Centrale Éolienne de la Lande » ne pourra mettre en service son installation, dans le délai de trois ans du § I de l'article cité R. 181-48 supra ;

**Considérant** qu'il n'y a eu aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé les permis et autorisation susvisés ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## ARRÊTE

### Article Premier – Prorogation du délai de mise en service de l'installation bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le délai de mise en service des installations autorisées par l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 est prorogé jusqu'au 27 novembre 2024.

### Article 2 – Donné acte de la modification de demande d'autorisation environnementale

Il est donné acte à la SAS « Centrale Éolienne de la Lande » du dossier de déclaration de modification de sa demande d'autorisation d'exploiter, pour tenir compte de l'évolution des modèles d'éoliennes intervenue depuis l'autorisation initiale, déposé par son représentant, la société VOL-V Électricité Renouvelable (VOL-V ER). Le présent donné acte permettant de considérer que le projet modifié ne nécessite pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, permet de qualifier l'installation « d'existante » au sens de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 août 2011 modifié susvisé.

### Article 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Modèles : non définis Hauteur maximale en bout de pale : 184,4 m  <u>Éoliennes « CELAN E1 »</u> <u>et « CELAN E2 »</u>  Diamètre maximal du rotor (dans la limite de la hauteur maximale en bout de pale) : 132 m  <u>Éoliennes « CELAN E3 »</u> <u>et « CELAN E4 »</u>  Diamètre maximal du rotor (dans la limite de la hauteur maximale en bout de pale) : 138,3 m  Puissance unitaire maximale : 3,4 MW Puissance totale maximale : 13,6 MW	A

### Article 4 – Situation de l'établissement

Le tableau du parcellaire figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 est modifié comme suit :

- colonne « Équipement » : les termes « Éolienne E1 », « Éolienne E2 », « Éolienne E3 », « Éolienne E4 » sont respectivement remplacés par « Éolienne CELAN E1 », « Éolienne CELAN E2 », « Éolienne CELAN E3 » et « Éolienne CELAN E4 »,

- lignes « Éolienne CELAN E4 » (ex « Éolienne E4 ») & « Survol », colonne « Références cadastrales » : est ajoutée la parcelle C490.

#### **Article 5 – Conformité au dossier de demande d'autorisation :**

L'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 susvisé, modifié par le présent arrêté, vaut autorisation environnementale, dispensant de permis de construire, mais compte tenu de l'antériorité des permis de construire susvisés, les dispositions constructives de ceux-ci s'appliquent en intégrant les modifications décrites dans le présent dossier de déclaration de modification de la demande d'autorisation d'exploiter.

Le libellé de l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 est modifié comme suit :

« Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet de la présente autorisation, sont disposées, construites, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, en intégrant notamment les modifications décrites dans le dossier de déclaration de modification reçu en préfecture de la Haute-Vienne le 29 juillet 2020.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur et notamment l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

#### **Article 6 – Montant des garanties financières :**

L'article 5 – Montant des garanties financières de l'arrêté préfectoral d'autorisation DL/BPEUP n° 174 du 26 novembre 2018 est modifié comme suit :

a) La formule de calcul et le montant des garanties financières sont remplacés par :

« Montant initial de la garantie financière

$$M = \sum (Cu)$$

Où  $Cu = 50\,000 + 10\,000 * (P-2)$ , P en MW

Soit  $Cu = 50\,000 + 10\,000 *(3,4 - 2) = 64\,000 \text{ €}$

$$M = N * Cu = 4 * 64\,000 = 256\,000 \text{ €}$$

Formule d'actualisation

$$\text{« } M(n) = M * [(Indexn/Index0) * ((1+ TVA) / (1+ TVA0))]$$

Montant actualisé de la garantie financière

$$M(2021) = M * [(Indexn/Index0) * ((1+ TVA) / (1+ TVA0))]$$

$$\text{Soit } M(2021) = 279\,528 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$Indexn \text{ TP01(janvier 2021)} = 111,2 * 6,5345 = 726,6364$$

$$Index0 \text{ (1er janvier 2011)} = 667,7$$

$$TVA0 = 19,6 \%$$

$$TVA = 20 \%$$

Ce montant sera révisé automatiquement selon la puissance finalement installée au moment de la mise en service de l'installation.

En cas de nouvelle modification de la puissance installée, celle-ci devra être portée à la connaissance du Préfet avec le calcul correspondant du montant de la garantie financière, assorti du document prouvant leur constitution effective.

b) Le dernier alinéa est remplacé par :

« L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II « formule d'actualisation des coûts » de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. ».

#### **Article 7 – Prise en compte des avis des autorités en charge de la navigation aérienne**

Le courrier n° 0206 daté du 2 février 2021 de la Direction Générale de l'Aviation Civile – DGAC et le courrier n° 897/ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP daté du 26 mars 2021 de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État – DSAÉ sont annexés au présent arrêté.

La SAS « Centrale Éolienne de la Lande » devra se conformer aux prescriptions énoncées ou rappelées dans ces courriers, notamment en matière d'information de ces autorités, auxquelles une copie du présent arrêté leur sera adressée.

#### **Article 8 – Notification et publicité :**

Le présent arrêté est notifié à la SAS « Centrale Éolienne de la Lande ».

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Blanzac et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Blanzac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° une copie du présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées lors de l'instruction de l'autorisation initiale, en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

#### **Article 9 – Voies de recours :**

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 311-5 du code de justice administrative et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17, cours de Verdun CS 33074 Bordeaux Cedex - ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne ou de l'affichage en mairie de cette décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du I. supra.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

**Article 10 – Exécution et ampliation :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Monsieur le Maire de Blanzac, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne, ainsi que Madame la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

LIMOGES, le **29** JUIN 2021  
LE PRÉFET

  
Seymour MORSY

POUR ETRE ANNEXE  
à l'arrêté du 29 JUIN 2021

LE PREFET,

Seymour MORSY



**MINISTÈRE  
CHARGÉ  
DES TRANSPORTS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



direction  
générale  
de l'Aviation  
civile

**Service national d'Ingénierie aéroportuaire**  
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest  
Bureau instruction des servitudes aéronautiques

Nos réf. : N°0206

Vos réf. : votre courriel du 27 janvier 2021

Affaire suivie par : Raphaëlle INSA

[snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr)

Tél. : 05 57 92 81 54

Mérignac, le 2 février 2021.

DREAL Nouvelle Aquitaine  
Site de Limoges  
M. Thierry ROUET

par mail :

[thierry.rouet@developpement-durable.gouv.fr](mailto:thierry.rouet@developpement-durable.gouv.fr)

**Objet : PAC - Centrale Éolienne de la Lande - Blanzac (87)**

Par courriel cité en référence, vous sollicitez un avis sur une déclaration par la société VOL V ER de modification de l'autorisation d'exploiter, en application à l'article L 181-14 du code de l'environnement, pour tenir compte de l'évolution des modèles d'éoliennes intervenue depuis l'autorisation initiale, en l'occurrence du 26 novembre 2018.

Ce parc éolien, composé de 4 aérogénérateurs de 184 m de hauteur en bout de pale sur la commune de Blanzac dans le département de la Haute-Vienne, a fait l'objet d'un avis favorable des services de l'Aviation civile le 8 mars 2018.

La modification prévue ne portant ni sur la hauteur en bout de pale, ni sur les coordonnées géographiques des aérogénérateurs, je vous informe que je n'ai aucune objection concernant la modification de l'autorisation d'exploiter la Centrale éolienne de la Lande sous réserve du respect de la prescription suivante :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne réglementaire, en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

**Christian BERASTEGUI-VIDALE**



LE PREFET,

Seymour MORSY

Direction de la sécurité aéronautique d'État  
Direction de la circulation aérienne militaire

**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Villacoublay, le 26 MARS 2021  
N°897 /ARM/DSAE/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Etienne Herfeld  
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
de Nouvelle-Aquitaine

**OBJET** : demande de modification de l'autorisation d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de la Haute-Vienne (87).

**RÉFÉRENCES** :

- a) votre courriel du 27 janvier 2021 (réf. Parc éolien de La Lande) ;
- b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
- c) code de l'environnement notamment son article R.181-32 ;
- d) arrêté du 03 mai 2013 portant organisation de la direction de la sécurité aéronautique d'État<sup>1</sup> ;
- e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement<sup>2</sup>, modifié ;
- f) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;
- g) arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

<sup>1</sup> NOR DEFD1308371A  
<sup>2</sup> NOR DEVP119348A

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez mon autorisation pour une modification d'exploiter un parc éolien comprenant quatre aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 184 mètres situé sur le territoire de la commune de Blanzac (87).

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile, je donne mon autorisation pour sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence f), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence g).

Par ailleurs, je donne mon autorisation pour son exploitation conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud<sup>3</sup> de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation de ce projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

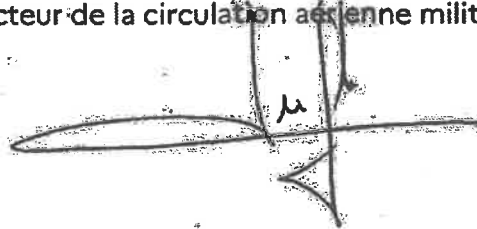
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS84 (degrés, minutes, secondes); l'altitude NGF<sup>4</sup> du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur de la sécurité aéronautique d'État  
et par délégation,  
le général de brigade aérienne Etienne Herfeld,  
directeur de la circulation aérienne militaire.



<sup>3</sup> Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air.

<sup>4</sup> NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.  
A l'attention de Monsieur Thierry Rouet  
Groupe d'unités départementales Haute-Vienne, Corrèze et Creuse  
*thierry.rouet@developpement-durable.gouv.fr*

### COPIES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.  
*snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr*
- Monsieur le délégué militaire départemental de la Haute-Vienne.  
*dmd87.sec.fct@intradef.gouv.fr*
- Monsieur le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux.  
*noelle.halley@intradef.gouv.fr*  
*fabrice.jallageas@intradef.gouv.fr*  
*sylvie.lacassagne@intradef.gouv.fr*
- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud (BR 0052/2021).